



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 décembre 2009

Résolution 1901 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6243^e séance,
le 16 décembre 2009**

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des lettres que le Secrétaire général a adressées à son président les 2 (S/2009/571) et 23 novembre 2009 (S/2009/601), auxquelles étaient jointes des lettres du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal pénal international ») datées respectivement du 15 octobre et du 6 novembre 2009,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1717 (2006) du 13 octobre 2006, 1824 (2008) du 18 juillet 2008, 1855 (2008) du 19 décembre 2008 et 1878 (2009) du 7 juillet 2009,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal pénal international de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010,

Prenant note du bilan que le Tribunal pénal international a dressé dans son Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2009/587), d'où il ressort qu'il ne sera pas en mesure d'achever ses travaux en 2010,

Rappelant que dans sa résolution 1878 (2009), il a prorogé le mandat des juges permanents et des juges *ad litem*, qui sont membres des chambres de première instance, jusqu'au 31 décembre 2010 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure et a décidé d'examiner, le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pénal international, qui sont membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal dans la mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux,

Convaincu qu'il est souhaitable de proroger l'autorisation qu'il a donnée au Secrétaire général dans sa résolution 1855 (2008) de nommer des juges *ad litem* en sus des neuf juges *ad litem* autorisés par le Statut du Tribunal pénal international, et ce à titre temporaire afin de permettre au Tribunal d'achever les procès en cours et de mener à terme de nouveaux procès le plus rapidement possible, de façon à atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux,



Priant instamment le Tribunal pénal international de prendre toutes les mesures possibles pour achever rapidement ses travaux,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal pénal international sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, et *prie* le Président du Tribunal pénal international de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges dont il demandera la prorogation du mandat ou la réaffectation à la Chambre d'appel;

2. *Décide*, afin de permettre au Tribunal pénal international d'achever les procès en cours ou de mener à terme de nouveaux procès, que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au tribunal pourra parfois temporairement dépasser le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de douze, devant être ramené à un maximum de neuf d'ici au 31 décembre 2010;

3. *Décide* que malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2009, le juge Eric Møse siégera jusqu'à la fin de l'affaire *Setako* dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat; et *prend acte* de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin février 2010;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.
